



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
-
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
-
CANTON
DE
DEUIL- LA-BARRE

ARRETE n° 2026 – 14

**Portant délégation spécifique de fonction
à Madame Régine BULTEL
Conseillère municipale**

Le Maire de la Ville de Groslay,

VU le Code Général des collectivités territoriales l'article L2122-18 du conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2026,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de la commune et faire face au travail à accomplir en matière de démocratie participative, il convient d'accorder une délégation dans ce domaine à un conseiller municipal,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du code Général des Collectivités territoriales, Madame Régine BULTEL, conseillère municipale, est déléguée à la démocratie participative, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Définition et suivi de la politique en matière de démocratie participative,
- Mise en place et suivi de dispositifs de démocratie participative pour les principaux projets d'investissement,
- Mise en place et suivi de dispositifs de démocratie participative pour les activités de gestion de la ville nécessitant une participation des parties prenantes,

pour traiter en mes lieu et place, tout ce qui se rapporte à ces affaires, sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 2 : Cette délégation ne vaut pas délégation de signature. Elle ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

Article 3 : Madame Régine BULTEL bénéficiera des indemnités prévues par délibération du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260409-2026-14-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 4 : Le Maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Groslay, le 9 avril 2026
Le Maire,
François JEFFROY

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...23/4/26.....

Signature :

A. Bellet